

## L'accès professionnel du SIEV



Contactez le SIEV pour obtenir les codes d'accès de votre espace professionnel.

Comme vous l'avez sans doute déjà remarqué sur le site de l'association, le SIEV (fichier national d'identification des carnivores domestiques autres que les chiens) a opté pour de nouveaux documents depuis le 1<sup>er</sup> février 2009.

Ces nouveaux documents s'accompagnent de la possibilité d'ouvrir votre accès professionnel afin de gérer par internet la vente de vos chatons et autres modifications sur les chats nés après cette date.

Si vous souhaitez ouvrir un compte au SIEV, il vous suffit de leur adresser votre demande par mail ou au 01.55.01.08.00.

Après réception de vos identifiants, vous aurez la possibilité :

- de consulter et modifier vos informations personnelles,
- de consulter la liste de vos animaux enregistrés sur ce compte,
- de déclarer une cession de professionnel à professionnel ou de professionnel à particulier,
- de déclarer un animal perdu, un animal retrouvé, un animal trouvé ou un animal décédé.

Captures d'écran du site du SIEV visibles sur le site de l'association.

« Il ne faut pas confondre certificat vétérinaire et certificat de bonne santé »

## Certificat vétérinaire et certificat de bonne santé

### Le certificat vétérinaire

Il concerne les chiens, qu'ils soient vendus ou donnés, par un éleveur ou un particulier.

Il doit comporter des mentions obligatoires : informations sur le cédant, sur l'animal et sur l'examen vétérinaire.

Il n'y a aucun délai pour le certificat vétérinaire.

### Le certificat de bonne santé

Le certificat de bonne santé ne concerne que les ventes de chats effectuées par des particuliers.

Le certificat de bonne santé est établi par le vétérinaire et doit dater de moins de 5 jours.

Les mentions obligatoires sur les publicités.  
(décret du 28/08/2008)

## La publicité liée à l'offre de cession d'un chat

La publication d'une offre de cession, quelque soit le support utilisé, doit mentionner:

- L'identification du cédant
- Son numéro d'identification professionnel (Siret), à défaut l'identification de l'animal ou de la mère
- Le nombre d'animaux de la portée
- L'âge des animaux (supérieur à 8 semaines)
- La mention « particulier » lorsque la personne ne possède pas de Siret
- La mention « race » lorsque le chat est inscrit au L.O.O.F.

Dans tous les autres cas la mention « n'appartient pas à une race » doit être clairement indiquée avec ou non la mention « apparence » suivie du nom de la race si le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de la race à l'âge adulte.

## Les nouvelles mesures en élevage

Le point sur les nouvelles mesures de protection et de vente des animaux de compagnie mises en place à la suite du décret du 28 août 2008 et du 25 novembre 2008.

Le décret et les arrêtés qui suivront doivent être pris avec la plus grande attention par tous les éleveurs qui vendent plus d'une portée par an.

La vente d'un chat ou chaton à un mineur de moins de 16 ans sans le consentement de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale est interdite.

L'éleveur est tenu de **présenter à la demande des services de contrôle, outre son certificat de capacité, la copie du registre entrées/sorties de l'élevage.**

Le « particulier » n'est pas soumis à ce contrôle. Est considéré comme « particulier » toute personne détenant des femelles reproductrices ne donnant pas lieu à la vente d'au moins 2 portées/an.

Lors des manifestations destinées à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition les installations présentant des animaux doivent être conçues **afin d'éviter toute perturbation et manipulations directes par le public.**

En dehors des manifestations régulièrement déclarées, la présentation des animaux de compagnie en vue d'une cession à titre gratuit ou onéreux ne peut avoir lieu ni sur le trottoir, ni sur la voie publique. **Elle ne peut dans tous les cas avoir lieu dans un véhicule.**

Les personnes titulaires du certificat de capacité sont tenues de **présenter ce certificat à toute demande des services de contrôle.**

Le responsable de l'élevage **doit tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle le registre entrées/sorties des animaux et le registre sanitaire.**

## Les mesures qui seront applicables ultérieurement

Certaines mesures ne sont pas applicables actuellement, des arrêtés ministériels préciseront ultérieurement leur domaine d'application.

Le titulaire d'un certificat de capacité doit procéder à l'actualisation de ses connaissances. **Un décret d'application précisera les conditions d'actualisation des connaissances.**

Le responsable d'un élevage doit établir en collaboration avec son vétérinaire, un règlement sanitaire afin de préserver la santé et le bien être des animaux.

**Un décret d'application précisera le contenu de ce règlement.**

Le responsable de l'élevage fait procéder au moins 2 fois /an à une visite des locaux par le vétérinaire de son choix. Le vétérinaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux.. Les comptes rendus de ces visites sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé.

**Des dérogations à ces obligations pourraient être prises, par arrêté ministériels, en fonction de la taille et de la nature de l'activité.**

### Attention

Pour toute vente de chat ou chaton par un particulier, un certificat de bonne santé de moins de 5 jours est obligatoire.